



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme

**Charte de coopération
du Réseau des Cours supérieures**

Les juridictions membres du Réseau des Cours supérieures (« le Réseau »),

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour européenne ») et les juridictions nationales des États membres partagent la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») ;

Conscientes que le riche dialogue entre la Cour européenne et les cours supérieures des États membres contribue à la réalisation de cet objectif et que la formalisation de ces échanges serait bénéfique à cette démarche ;

Notant le soutien exprimé à l'égard de la création d'un réseau d'échange d'informations par la Cour européenne au cours de certaines conférences intergouvernementales de haut niveau sur le système de la Convention et reflété notamment dans la Déclaration de Bruxelles de mars 2015 ;

Se félicitant du lancement officiel du Réseau à Strasbourg, le 5 octobre 2015 ;

Sont convenues des principes généraux suivants, afin de régir et développer le Réseau :

1. Le Réseau est institué en vue d'assurer un échange effectif d'informations entre la Cour européenne et les juridictions nationales membres du Réseau, sur la jurisprudence de la Cour européenne, le droit et pratiques de la Convention ainsi que le droit national des juridictions membres du Réseau. D'autres formes de coopération peuvent également être envisagées.

2. Le site intranet du Réseau, dont l'accès est restreint, offre un accès privilégié aux seules juridictions qui en sont membres ainsi qu'une forme d'accès pour d'autres juridictions internationales qui se sont vu octroyer le statut d'observateur.

Les informations échangées par le biais du site intranet ne sont ni secrètes ni confidentielles ni susceptibles de porter atteinte, en cas de diffusion, aux intérêts de l'une ou l'autre des juridictions membres du Réseau, de l'un des observateurs ou de l'une des parties à la procédure.

3. Le Réseau facilitera les échanges bilatéraux entre la Cour européenne, d'une part, et les juridictions nationales membres du Réseau, d'autre part, ces échanges n'étant en principe accessibles ni aux autres juridictions nationales membres du Réseau ni aux observateurs. Le site intranet du Réseau n'a pas vocation à gérer la communication entre les juridictions membres du Réseau, entre les juridictions membres et les observateurs, ou entre les observateurs.

4. Les fonctions, les compétences, l'indépendance juridictionnelle et l'impartialité des différentes juridictions composant le Réseau sont scrupuleusement respectées.

5. La gestion du Réseau relève de la Cour européenne. À cette fin, son Jurisconsulte, établira les règles opérationnelles du Réseau, sous l'autorité du Greffier et du

Président de la Cour. Il les modifiera et les complétera si nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement du Réseau, en consultation avec les juridictions membres du Réseau.